



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N° 050/FECAFOOT/CFHD/2022.

AFFAIRE :

PROCEDURE DISCIPLINAIRE CONTRE MONSIEUR FAMAWA JULES FRANCOIS, PRESIDENT DU CLUB PANTHERE SPORTIF DU NDE POUR INFRACTION AUX REGLES DE BASE DE DECENCE, INSULTE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE, COMPORTEMENT PORTANT ATTEINTE A L'IMAGE DU FOOTBALL, PROVOCATION DES SPECTATEURS, COMPORTEMENT ANTISPORTIF ET PROVOCATION OU INTIMIDATION D'UN OFFICIEL DE MATCH A L'OCCASION DU MATCH AYANT OPPOSE SON CLUB A FC YAOUNDE II ET COMPTANT POUR LES BARRAGES DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL MTN ELITE ONE SAISON 2021/2022.

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le règlement du championnat professionnel Elite One saison sportive 2021/2022 ;

Vu les documents du match des barrages du championnat professionnel MTN Elite One, saison 2021/2022 ayant opposé le 01 juillet 2022 FC YAOUNDE II à PANTHERE SPORTIVE DU NDE;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | Présidente ; |
| 2. Col. AMADOU ALI | Vice-président ; |
| 3. DR. ABOUBAKAR SAIDOU, | Rapporteur de séance ; |
| 4. Me NGADJUI Lionel, | Membre ; |
| 5. Me. Eric BISSO, | Membre ; |



La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- *Dit qu'en proférant des propos injurieux, grossiers et blessant à l'égard des officiels du match et du public, Monsieur FAMAWA Jules François, Président du club PANTHERE SPORTIVE DU NDE, s'est rendu coupable des infractions d'infraction aux règles de base de la décence, insulte d'une personne physique, comportement portant atteinte à l'image du Football, provocation des spectateurs, comportement antisportif et provocation ou intimidation d'un officiel de match prévues et réprimées par l'article 11 alinéa 2) a, b, d et l'article 12 alinéa 1) b, f, i et j du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 ;*
- *Dit que Monsieur FAMAWA JULES FRANCOIS est suspendu pour quatorze (14) matches à compter du démarrage de la saison sportive 2022/2023 ;*
- *Informe l'intéressé de ce qu'il dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et il est alors considéré comme ayant renoncé à son droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du Code Disciplinaire et à l'article 54 alinéa 2 du règlement du championnat professionnel Elite One saison sportive 2021/2022.*

Fait à Yaoundé, le 09 août 2022

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

DR ABOUBAKAR SAIDOU

LA PRESIDENTE

NTUBE NZUBEPIE